

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la construction et l'agrandissement d'ouvrages militaires

(Du 14 mars 1957)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 28 décembre 1956 ⁽¹⁾,

arrête:

Article premier

Les projets de construction exposés dans le message du 28 décembre 1956 sont approuvés; les crédits d'ouvrages d'un montant total de 136 142 000 francs spécifiés dans une liste particulière (non publiée) sont ouverts à cet effet.

Art. 2

Le Conseil fédéral règle l'exécution du programme de construction. Il peut procéder, dans une mesure restreinte, à des transferts entre les crédits d'ouvrages, dans les limites de leur montant total.

Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 mars 1957.

Le président, J. Condrau

Le secrétaire, Ch. Oser

(1) FF 1957, I, 1.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 mars 1957.

Le président, K. Schoch

Le secrétaire, F. Weber

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 14 mars 1957.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

11411

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

ARRÊTÉ FÉDÉRAL concernant la construction et l'agrandissement d'ouvrages militaire (Du 14 mars 1957)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1957
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.04.1957
Date	
Data	
Seite	963-964
Page	
Pagina	
Ref. No	10 094 605

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.